

**Arrêté portant prorogation du délai de commencement d'exécution d'une opération
subventionnée au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les
territoires
EJ : n°2104388283**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie Caillaud en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 allouant une subvention de 45 342,00 € à la commune de Jaux pour l'opération « Réhabilitation et extension de la mairie » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à M. Thomas Fourgeot, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 23 février 2026 de la commune de Jaux sollicitant une prorogation de délai d'une année pour le démarrage de l'opération ;

Vu l'avis du sous-préfet de Compiègne ;

Considérant le refus de l'Architecte des bâtiments de France sur le projet initial et la cessation d'activité de l'architecte missionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

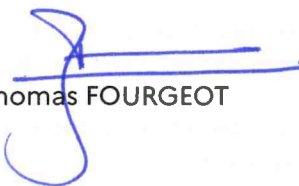
ARRÊTE

Article 1^{er} – Le délai de commencement d'exécution de l'opération « Réhabilitation et extension de la mairie », est prorogé pour une durée supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 27 juin 2027.

Article 2 – Le reste de l'arrêté est inchangé.

Beauvais, le 16 SEP. 2026

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Thomas FOURGEOT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'Intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.